

COMMUNE DE FRESSENEVILLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2020

Avant de procéder à l'appel Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu le 28 Mai 2020 la démission de Monsieur DORE René de son poste de conseiller municipal

Mr le Maire précise L'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales : « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département ».

Il explique les conséquences de cette démission.

Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, remplace le conseiller municipal élu sur cette liste (art. L 270 du code électoral). Il convient de désigner le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la préfecture. La renonciation d'un candidat de la liste s'analyse comme une démission immédiate et irrévocable

Epuisement de la liste. S'il ne peut être pourvu à la vacance d'un ou plusieurs sièges faute de candidats sur la liste, il est procédé à des élections :

- dans les 3 mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, ou qu'il compte moins de 5 membres. Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres, ou qu'il compte moins de 4 membres (art. L 258 du code électoral) ;
- ou s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire (art. L 270 du code électoral), dans la quinzaine qui suit la vacance du maire.

Il est ensuite procédé à l'appel

Membres du conseil municipal

Monsieur LELEU Jean-Jacques
Madame BEURAIN Sylviane
Monsieur BOCLET Julien
Madame HUMEL Dany
Monsieur DACHEUX Tony
Madame LECOMPTE Jennifer
Madame DEBRAEVE Chantal
Monsieur LECUYER Jean-Michel
Monsieur CAPON Alain
Monsieur DEBLANGY Janick
Madame SERVAIS Florence
Madame GLACHANT Sandra
Madame CAUMARE Virginie
Monsieur LECOMPTE Cédric
Monsieur BESSON Benjamin
Madame ALLARD Marie-Claude
Madame BLERY Nancy
Monsieur CRAMET Armel

Etaients présents

Monsieur LELEU Jean-Jacques- Madame BEURAIN Sylviane- Monsieur BOCLET Julien
Madame HUMEL Dany- Monsieur DACHEUX Tony- Madame LECOMPTE Jennifer
Madame DEBRAEVE Chantal- Monsieur LECUYER Jean-Michel -Monsieur CAPON Alain- Monsieur
DEBLANGY Janick- Madame GLACHANT Sandra- Madame CAUMARE Virginie
Monsieur LECOMPTE Cédric- Monsieur BESSON Benjamin- Madame BLERY Nancy- Monsieur
CRAMET Armel, formant la majorité des membres en exercice - soit 16/18

Etaients absents avec procuration :

Madame SERVAIS Florence qui a donné pouvoir à Monsieur LECUYER Jean-Michel
soit 1/18

Etaients absents :

Madame ALLARD Marie-Claude
soit1/18

Président de séance : Monsieur Jean-Jacques LELEU, Maire

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.
Monsieur BESSON Benjamin a été désigné à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire auxiliaire : LE MOIGNE Florence
Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 17 Heures.

Avant de passer à l'ordre du jour Mr le Maire informe le conseil qu'il convient de procéder au vote à huis clos.

De plus il sera fait un point concernant la réouverture des écoles en présence des deux Directrices des Ecoles

VOTE HUIS CLOS DEBUT DE SEANCE

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos, après vote à l'unanimité à mains levées.

ORDRE DU JOUR :

N° ordre	Délibération	Objet
1	N° 2020-11	Délégations au Maire
2	N° 2020-12	Commissions municipales : - Création - Désignations des membres
3	N° 2020-13	Désignation des membres de la commission d'appel d'offre
4	N° 2020-14	Désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
5	N° 2020-15	Désignation des délégués dans les syndicats et autres organismes
6	N° 2020-16	Commissaires commission communale des Impôts Directs
7	N° 2020-17	Fédération Départementale d'Energie de la Somme : convention 07-0478-EX
8	N° 2020-18	Marché travaux Ecole
9	N° 2020-19	Communauté de communes du Vimeu : délégation d'exercice du DPU
10	N° 2020-20	Communauté de Communes du Vimeu : convention entretien marquage routier
11	N° 2020-21	Logement de fonction – 18 rue Charles Verecque
12	N° 2020-22	Régularisation acte notarié Parcelle AC 272- Rue Karl Marx
13	N° 2020-23	Mise à disposition parcelles C37 et C39 – Le Catelet
14	N° 2020-24	Personnel communal : - Remboursement frais de déplacement - Prime exceptionnelle (COVID 19)
15	N° 2020-25	Compte des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
	-	Questions et informations diverses

ÉCOLES : réouverture le lundi 8 juin selon le protocole sanitaire

Mr le Maire accueille les deux directrices et les remercie de leur présence

Suite aux nombreuses interrogations notamment sur le nombre d'enfants par classe, la cantine, la garderie Mr le Maire explique qu'il a jugé opportun que les deux directrices viennent expliquer les protocoles sanitaires qui ont été prévus et surtout les contraintes imposées

Une copie des protocoles a été remise aux élus.

Mr le Maire informe le conseil de la réunion du 27 mai avec l'ensemble des équipes enseignantes avec lesquelles il a été décidé la réouverture des écoles dans le respect strict du protocole sanitaire qui devra être obligatoirement signé et approuvé par les parents d'élèves.

« Compte rendu de la réunion du 27 mai 2020

Il précise que la réouverture est prévue avec un effectif maximum de 6 enfants par classe, avec une priorité aux enfants des familles dérogatoires-

Un sondage sera effectué auprès des parents

Il n'y aura pas de cantine, ni garderie ni périscolaire

La commune est dans l'obligation de mettre à disposition du personnel communal afin de venir en soutien des enseignants (4 agents par école)

La semaine du 2 au 5 juin permettra aux services techniques de préparer les locaux pour l'accueil des enfants selon les protocoles

Une réunion de « répétition du rôle de chacun et explication des protocoles » est fixée avec les agents dans les écoles le jeudi 4 juin. »

Madame GAMBIER, directrice de l'école maternelle explique l'obligation de suivre le protocole issu de la circulaire du 4 Mai 2020. Les deux directrices devaient mettre en place un protocole pour leur école. Les principales contraintes sont notamment :

« La première règle stricte et non négociable est la **distanciation physique**.

La distance d'au moins 1m entre toute personne sur les abords de l'école comme dans son enceinte est **obligatoire**.

Contraire aux habitudes de l'école « ordinaire », c'est un travail éducatif des parents et des enseignants important : **sans le respect de cette règle, l'école ne peut pas ouvrir ou rester ouverte**.

Les familles devront respecter strictement les distances de sécurité sanitaire **à l'extérieur** de l'école (matérialisées par les services municipaux).

Sous l'autorité de la Directrice de l'École, l'accès à l'école pourra être refusé aux familles ne respectant pas cette règle essentielle du protocole sanitaire.

Aucun parent n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du groupe scolaire.

La **circulation dans l'école** est organisée pour éviter tout croisement d'élèves et tout regroupement de plusieurs groupes au même endroit.

Les **salles de classes** sont aménagées afin de respecter strictement la distanciation physique.

a) Les gestes barrières:

Ne pas serrer la main et ne pas s'embrasser ;

Tousser ou éternuer dans son coude ;

Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter à la poubelle immédiatement.

b) Les masques:

Les **adultes** accueillants (enseignants et personnel municipal) seront munis de masques.

Pour les élèves en école élémentaire, le port du masque n'est pas recommandé mais les enfants peuvent en être équipés s'ils le souhaitent et s'ils sont en mesure de les porter (masques fournis par les parents).

c) Lavage des mains & gel hydro alcoolique :

Les élèves doivent **se laver les mains plusieurs fois par jour** : à l'entrée dans l'école, avant et après la récréation, et si possible après la classe.

De même, à chaque passage aux toilettes et chaque fois qu'un élève se mouche, tousse, éternue, il doit se laver les mains.

Le lavage des mains pour les élèves se fait en utilisant eau, savon liquide en distributeur et serviettes papier à usage unique.

Le gel hydro alcoolique pourra être utilisé sous contrôle étroit d'un adulte. Il est interdit aux élèves d'être en possession de gel hydro alcoolique.

d) La désinfection et le nettoyage:

L'aération des locaux est fréquemment réalisée.

Le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux sont effectués par le **personnel communal**.

La Directrice est comptable de la bonne application des consignes sanitaires dans le cadre élargi de l'école afin de garantir au mieux que les conditions d'ouverture et d'accueil soient conformes au protocole sanitaire.

Faute de la bonne application de ces consignes élémentaires, elle en informera les autorités compétentes : l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription, le Maire et pourra être contrainte de refuser l'accès à l'école tant que l'état sanitaire de l'école soit pas redevenu **conforme au protocole sanitaire**.

Les deux étapes de nettoyage puis de désinfection sont explicitées quant à la méthode et à la fréquence dans le protocole sanitaire

Minimum une fois par jour : tables, chaises, et sols des classes et salles occupées par des élèves et par les enseignants...

Plusieurs fois par jour : sanitaires (toilettes, lavabos, robinets & poussoirs, loquets, ...), points de contact fréquents (poignées, interrupteurs, ...) matériels pédagogiques le cas échéant (information par l'enseignant concerné), photocopieur ...

Madame GAMBIER précise qu'une conseillère pédagogique est venue à l'école pour la validation du

protocole proposé. Il en est ressorti notamment l'obligation du strict respect des 4m2 pour un enfant – soit en moyenne 6 élèves par classe. On ne parle plus de classes mais de groupes. Les récréations seront organisées par petits groupes.

Madame DUCATILLON explique qu'en primaire il y aura 3 classes avec une capacité maximale de 6 élèves. La directive reste que les élèves doivent avoir repris l'école au moins une fois avant le 3 juillet. On part sur le volontariat. Elle précise également qu'en plus de la classe pour les présents, le travail à distance devra être assuré.

Pour la constitution des groupes il conviendra de tenir compte des familles dérogatoires.

Madame BEURAIN répond ne pas comprendre dans la mesure où il est évoqué des capacités d'accueil entre 10 et 15 enfants.

Monsieur BOCLET souligne qu'il y a eu du décrochage et que certains enfants n'ont rendu aucun document. Il pense au mal être des enfants.

Madame BEURAIN propose que tous les enfants puissent être accueillis avec un fonctionnement cantine et garderie.

Madame BLERY pense qu'il serait judicieux d'accueillir seulement les élèves en difficultés qui ont décroché.

Après débat, Monsieur le Maire remercie les Directrices d'être venues présenter les principales contraintes imposées par le protocole auxquelles elles ne peuvent déroger.

Mr le Maire sollicite ensuite l'avis ,sans vote, de l'ensemble du conseil sur la réouverture de la cantine et de la garderie. Il précise cependant que seuls les enfants venant à l'école auraient accès aux services.

Madame BLERY et Monsieur CRAMET émettent un avis défavorable rappelant que nous sommes toujours en état de crise sanitaire, sans certitude pour la santé des enfants.

Monsieur le Maire prend note des avis, et se donne le temps de la réflexion sur les possibilités de réouverture de la cantine et de la garderie. Il rappelle à ses collègues qu'il est personnellement devant un cas de conscience.

Le point école étant terminé, Mr le Maire propose de prendre les points à l'ordre du jour

DELIBERATION N° 2020-11 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité** de confier à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à savoir 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir un montant unitaire de 200 000 euros , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à un montant inférieur à 150 000 euros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 euros;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros autorisé par le conseil municipal

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DELIBERATION N° 2020-12 : : Commissions municipales - Création et Désignations des membres

Monsieur le Maire propose de limiter à 5 commissions pour un bon fonctionnement et un lien étroit avec le bureau municipal

- 1 Commission « Travaux- Bâtiments-Urbanisme-Environnement »
- 2 Commission « Scolaire »
- 3 Commission « Périscolaire – Jeunesse »
- 4 Commission « Fêtes-Animations-Vie associative- Communication »
- 5 Commission « Plan de sauvegarde- Devoir de mémoire- Cimetière-Citoyenneté – Sapeurs-pompier »

Nombre de Membres dans les commissions

Les commissions municipales comportent au maximum cinq membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Après délibération et vote à l'unanimité les commissions sont composées de la façon suivante :

1 - : Commission « Travaux- Bâtiments-Urbanisme-Environnement »

- M. BOCLET Julien
- Mme BEURAIN Sylviane
- M. LECUYER Jean-Michel
- Mme CAUMARE Virginie

2 - Commission « Scolaire » :

- M. DACHEUX Tony
- Mme GLACHANT Sandra
- Mme CAUMARE Virginie
- Mme DEBRAEVE Chantal
- Mme LECOMPTE Jennifer

3 - Commission « Périscolaire – Jeunesse »

- Mme HUMEL Dany
- Mme GLACHANT Sandra
- M. BESSON Benjamin
- M. DACHEUX Tony

4 - Commission « Fêtes-Animations-Vie associative- Communication »

- M. DACHEUX Tony
- M. CAPON Alain
- Mr LECOMPTE Cédric
- M. DEBLANGY Janick

5 – Commission « Plan de sauvegarde- Devoir de mémoire- Cimetière-Citoyenneté – Sapeurs-pompiers »

- M. CAPON Alain
- M. DEBLANGY Janick
- M. LECUYER Jean-Michel
- Mme BEAURAIN Sylviane

DELIBERATION N° 2020-13 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offre

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Après appel à candidatures et vote, à l'unanimité la commission d'appel d'offre est constituée de la façon suivante :

- délégués titulaires :

Mme BEAURAIN Sylviane
M. LECUYER Jean-Michel
M. CRAMET Armel

- délégués suppléants :

M. CAPON Alain
Mme DEBRAEVE Chantal
Mme GLACHANT Sandra

DELIBERATION N° 2020-14 : Renouvellement des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Mr le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS :

- 4 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

Election des membres issus du conseil municipal

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, M. le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

M. le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste et que le conseil a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Mr le Maire fait appel à candidatures

Suite à la procédure de vote, sont élus membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale avec 17 voix

- Mme BEURAIN Sylviane
- Mme SERVAIS Florence
- M. DEBLANGY Janick
- M. CRAMET Armel

Mr le Maire informe le conseil qu'il nommera comme personnes non membres du CCAS

- M. PASSARD Alain
- Me GUILBERT Maryse
- Me HOLLEVILLE Janine
- M. DEHNIN Jacques

DELIBERATION N° 2020-15 : Désignation des délégués dans les syndicats et autres organismes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et/ou délégués suppléants de la commune auprès des différents syndicats et organismes auxquels elle adhère

Après appel à candidature et avoir procédé au vote, les délégués de la commune dans les syndicats et autres organismes sont les suivants :

DELEGUES DANS LES DIFFRENTS SYNDICATS

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DE LA SOMME
Titulaire : LECOMPTE Cédric
Titulaire : CAUMARE Virginie

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMELIORATION DE L'ECOULEMENT DES EAUX DANS LE VIMEU
Titulaires : BOCLET Julien - BEURAIN Sylviane
Suppléants : HUMEL Dany - CAPON Alain

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPEES	
Titulaires	: BEURAIN Sylviane – DEBRAEVE Chantal
Suppléants	: LECOMPTE Jennifer – BESSON Benjamin

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASE DU LYCEE DU VIMEU	
Titulaire	: BOCLET Julien
Suppléant	: BESSON Benjamin

SYNDICAT MIXTE DU PAYS ET DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA BAIE DE SOMME	
Titulaire	: BEURAIN Sylviane
Suppléant	: DEBRAEVE Chantal

DELIBERATION N° 2020-16 : Commissaires commission communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux

Le conseil municipal est invité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, à dresser une liste de 24 noms

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité d'arrêter la liste de la façon suivante :

COMMISSAIRES	COMMISSAIRES
HUMEL MICHEL	TERNOIS LAURENT
GARDIN FRANCOISE	LEGOUEZ PATRICE
GUILBERT MARYSE	LEROY YANNICK
PAINSEC CHRISTIAN	LEGOUEZ BRUNO
POIS JEAN-MARIE	MOREAU CLOTILDE
COUILLET JEAN	PASSARD ALAIN
CAUMARE GERARD	LECOMPTE JENNIFER
LION MARTINE	HAUDELIN MARYSE
SEIGNEUR CHRISTINE	BLERY NANCY
CLEMENT CATHERINE	DEBRAEVE
CRAMET ARMEL	PRUVOT CHRISTOPHE (Tours en Vimeu)
BATICLE CHRISTIAN (Feuquières en Vimeu)	DENIZOT ALAIN (Friville-Escarbotin)

DELIBERATION N° 2020-17 : Fédération Départementale d'Energie de la Somme : convention 07-0478-EX

Mr le Maire expose le projet d'extension du réseau électrique Rue de la Cavée de Dargnies.

La réalisation des travaux électriques permet la réalisation en tranchées communes de travaux d'éclairage public et de communications électroniques.

Le montant de l'opération est détaillé comme suit :

Travaux électriques : total TTC : 6 431.06

Financement de la commune : 66 % du HT soit 3 565.38

Travaux communications électroniques : total TTC : 2 569.00

Financement de la commune : 50% du HT soit 1 078.98

Soit une participation de la commune sur le financement de l'opération de 4 644.36 euros qui sera inscrite au budget primitif 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, d'autoriser Mr le Maire à signer la convention N°07-0478-EX avec la Fédération Départementale d'Energie de la Somme relative au projet. La participation financière de la commune sera inscrite au budget primitif 2020

DELIBERATION N° 2020-18 : MARCHE TRAVAUX ECOLE MATERNELLE

Mr le Maire rappelle le projet des travaux de l'école Maternelle

Il explique que le marché de travaux n'est toujours pas lancé du fait qu'il n'avait été autorisé par le conseil municipal.

Il précise que dans le cas des délégations dont il bénéficiait de la part de l'ancien conseil, il était autorisé à lancer les marchés dans la limite de 30 000 euros

Il profite pour faire un point financier sur le projet et il annonce que ce dossier devra être revu par rapport au montant initial et en fonction notamment des surcoûts liés au COVID 19.

Le conseil est invité à délibérer afin d'autoriser Mr le Maire à lancer le marché d'appel d'offre et à signer toutes les pièces du marché.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'autoriser Mr le Maire à lancer l'appel d'offre du marché de travaux de l'Ecole Maternelle, à signer toutes les pièces relatives au marché de travaux

DELIBERATION N° 2020-19 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU – Délégation d'exercice du DPU – PERMIS DE DEMOLIR

Mr le Maire explique que le conseil municipal doit de nouveau délibérer pour :

- 1) La délégation d'exercice du Droit de préemption urbain en précisant les « zones sur lesquelles elle souhaite que le droit de préemption porte :

Zones urbaines : UA, AB, UC, UD, UE, UF, UH

Zones à urbaniser : 1 AU, 1 AUE, 1AUF, 2AU (sous zones concernées)

- 2) Si elle souhaite que les permis de démolir soient obligatoires sur la commune

Mr le Maire précise que le conseil communautaire de son côté aura à délibérer pour les clôtures et ravalement de façades.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- 1) De solliciter auprès de la Communauté de Communes du Vimeu la délégation d'exercice du Droit de préemption urbain sur les zones suivantes :

Zones urbaines : UA, AB, UC, UD, UE, UF, UH

Zones à urbaniser : 1 AU, 1 AUE, 1AUF, 2AU (sous zones concernées)

- 2) De rendre les permis de démolir obligatoires sur la commune

DELIBERATION N° 2020-20 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU – Convention entretien marquage routier

Par décision du conseil communautaire en date du 26 février 2020, il a été proposé une convention de mutualisation pour cadrer l'intervention de la commune dans l'entretien du marquage routier sur son territoire.

La convention de mutualisation précise que :

- La fourniture de la peinture reste à la charge de la CCV
- Cette mise à disposition est conditionnée à la transmission du formulaire par courriel à l'attention de Me LE BRIS
- Les services communaux sont chargés du recensement et de l'application de la peinture sur les voies d'intérêt communautaire (hors places, routes départementales, chemins ruraux et voies vertes)
- la coût horaire est fixé à 25 euros par agent
- la CCV procédera aux remboursements des heures passées sur présentation d'un état annuel visé et validé par la CCV

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'autoriser Mr le Maire à signer la convention de mutualisation avec la Communauté de Communes du Vimeu

DELIBERATION N° 2020-21 : LOGEMENT DE FONCTION – 18 Rue Charles Verecque

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par le Maire ayant le pouvoir de nomination.

Mr le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 un logement de fonction peut être attribué selon deux régimes :

1. La concession de logement par nécessité absolue de service. Ce dispositif est réservé
 - aux agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
 - à certains emplois fonctionnels,
 - et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

2. La convention d'occupation précaire avec astreinte qui remplacent les « concessions de logement par utilité de service ». Cette convention est justifiée par un « service d'astreinte », sans que les conditions de la concession de logement par nécessité absolue de service soient remplies. Le montant de la redevance est égal à 50 % de la valeur locative réelle des locaux.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Sur proposition de Mr le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

1 logement situé au 18 Rue Charles Verecque

Grade	Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
Adjoint technique Principal	Agent technique d'accueil, de maintenance et de sécurité d'un équipement sportif et de loisirs	Entretien général des équipements Tournées de surveillance des lieux chaque soir Ouverture et fermeture du stade Aide technique pour les manifestations organisées dans l'équipement

IL est précisé que la mise à disposition du logement suit l'emploi de l'agent tant qu'il n'est pas radié des cadres pour mise à la retraite, mise en invalidité ...

En cas de radiation des cadres si la commune décide de maintenir le logement en « logement de fonction » l'agent sera amené à libérer le logement. Si la commune décide de remettre le logement dans le parc locatif dans ce cas l'agent à la retraite ou radié des cadres pour toute autre raison deviendra simple locataire et devra s'acquitter d'un loyer.

Mr le Maire est autorisé, à l'unanimité et après délibération à signer l'arrêté de convention d'occupation précaire de logement de fonction avec astreinte

DELIBERATION N° 2020-22 : REGULARISATION ACTE NOTARIE PARCELLE AC 272- Rue Karl Marx

Mr le Maire explique que Madame COUILLET Pierrette s'est engagée, avec ses filles, à vendre sa propriété située 56 Rue Karl Marx, cadastrée section AC 273 et 548

Cependant, la vente a été suspendue dans l'attente de trouver une solution pour le raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement.

Pour assurer la sécurité juridique de cette vente et pour rassurer les futurs propriétaires, le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité de :

- Donner autorisation aux futurs propriétaires à se raccorder sur le regard situé au-devant de la parcelle communale AC 272
- Confirmer que les futurs propriétaires n'auront aucune obligation de se raccorder sur le regard existant situé au-devant de leur propriété (sur le trottoir donnant devant l'entrée du AC 273
- Autoriser Mr le Maire à signer l'acte notarié de servitude de passage des canalisations sur le terrain AC 272. Il est précisé que les frais seront à la charge des consorts COUILLET)

DELIBERATION N° 2020-23 : MISE A DISPOSITION PARCELLES C37 et C39 – LE CATELET

Mr le Maire expose que Mr DOUAY Henry a cédé son exploitation à Mr BOUCHER Sébastien domicilié à CHEPY 155 Rue du Moulin d'Acheux

Mr DOUAY bénéficie de la part de la commune d'un prêt à usage (ou commodat) de diverses parcelles de nature agricole ;

Il a notifié à la commune qu'il mettait fin unilatéralement au prêt d'usage à compter de l'enlèvement de la récolte 2019, soit le 30 septembre 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'accorder le prêt d'usage à Monsieur BOUCHER Sébastien des parcelles AC 37 et C39 – sis LE CATELET- propriété de la commune

DELIBERATION N° 2020-24 : PERSONNEL COMMUNAL : Remboursement frais de déplacement – Prime exceptionnelle (COVID 19)

- REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT

Mr le Maire rappelle qu'auparavant les remboursements de frais de déplacement des agents faisaient l'objet d'une délibération de manière individuelle

Afin d'alléger la procédure et de ne pas faire attendre les agents pour le remboursement de leurs frais engagés, il propose au conseil municipal de prendre une délibération d'ordre général, selon les tarifs réglementaires..

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité que les remboursements des frais de déplacement du personnel se feront selon le barème réglementaire qui est depuis le 1^{er} mars 2019

- Indemnités kilométriques en métropole

La revalorisation du barème de l'indemnité kilométrique est de 17 %, elle s'applique à compter du 1^{er} mars 2019 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

- Indemnités de mission en métropole

	Taux de base
Hébergement	70 €
Déjeuner	15.25 €
Dîner	15.25 €

Les remboursements suivront les revalorisations du barème réglementaire

- PRIME COVID 19

Mr le Maire explique au conseil municipal qu'il a possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents qui ont assuré la continuité du service dans le cadre du COVID 19

Il propose donc au conseil municipal de valider sa décision d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents qui ont assuré la continuité du service durant notamment la période entre allant entre le 24 mars et le 30 avril 2020

Il précise que les finances ne permettent pas une attribution d'un montant de 1 000 euros mais propose entre 350 et 100 euros selon les agents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 350 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel, pendant l'état d'urgence sanitaire

- Pour les agents des services techniques amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de désinfection
- Pour les agents service administratif amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 350 euros pour les services techniques et de 100 euros par les agents du service administratif.

Elle sera versée en une seule fois au mois de Mai 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

DELIBERATION N° 2020-25 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération N° D360-04/2016- 13 du 29 avril 2016 du Conseil Municipal

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- A) Décision 2020/01 DU 12.02.2020 permettant le Maire d'accepter une indemnité de sinistre de 2760 euros en remboursement de la borne incendie type poteau « saphir »N°4

- B) Décision N°2020-05-01 du 13 Mai 2020 portant application de l'ordonnance N°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés au titre de la période d'urgence

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

A) DEMANDE DES FORAINS

Mr le Maire informe qu'il a reçu une demande ce jour de forains pour une installation sur la commune à la fête locale

Mr le Maire précise que les forains ont déposé un projet de protocole sanitaire. Cependant, il se rapprochera des services de l'Etat afin d'avoir un avis sur la demande. Il rappelle que pour le moment la fête locale fixée initialement au 28 juin n'est pas maintenue. Mr le Maire souligne que l'état d'urgence sanitaire reste pour le moment en vigueur jusqu'au 10 juillet 2020.

B) AVANCEMENT DU PROJET AMSOM HABITAT

Mr le maire rappelle le projet de l'AMSOM . Il explique avoir reçu le 28 Mai les directeurs afin de refaire un point précis sur l'évolution du projet.

Nous sommes sur un projet de lotissement de 25 logements-

La commune cède le terrain à l'AMSOM pour un montant de 125 000 + 72 000 (parking 20 places aménagées) soit 197 000 euros

Une première esquisse du projet est présentée au conseil- on part sur 22 logements et 3 lots libres
Les 22 logements seraient 11 types 3 et 11 types 4

Le conseil est invité à réfléchir sur la typologie des logements en fonction des besoins de la commune et de sa population.

Après débat et au regard de la population, Mr le Maire est chargé par le conseil de préciser à l'organisme qu'il conviendra de favoriser les types 3 et 4.

C) Prochaines décisions à prendre

FORMATION ET PROTECTION ELUS

FORMATION

Mr le Maire informe le conseil qu'il doit délibérer dans les 3 mois suivants son renouvellement sur l'exercice du droit à formation de ses membres et voter un budget formation,

De plus, les communes sont dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de leur première année de mandat.

PROTECTION

Une loi oblige désormais toutes les communes à souscrire un contrat d'assurance pour le Maire et les Elus titulaires d'une délégation.

Ce contrat doit couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation à l'égard du Maire et de ses adjoints.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants le coût sera compensé par l'État par le biais d'une dotation annuelle

REGLEMENT INTERIEUR

Mr le Maire informe le conseil qu'à partir de cette année l'adoption d'un règlement intérieur devient obligatoire pour toutes les communes de plus de 1000 habitants

Ce règlement doit être adopté dans les 6 mois suivants l'installation des conseils municipal

Monsieur BOCLET informe que la commission travaux se réunira le 6 juin matin à 10 heures.

Sans autre observation la séance est levée à 19h50